

**DÉCISION ILR/E21/31 DU 20 SEPTEMBRE 2021**

**portant approbation des propositions visées par l'article 4, paragraphe 2, points e), f) et g) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique**

---

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique, et notamment ses articles 4, 36, 39 et 43 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. concernant les propositions visées à l'article 4, paragraphe 2, points e), f) et g) du règlement (UE) 2017/2196 précité, qui a été soumise à l'Institut en date du 4 juin 2021 et complétée, sur demande de l'Institut, en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que ces propositions ont fait l'objet d'une consultation publique organisée par la société Creos Luxembourg S.A. entre le 30 avril 2021 et le 28 mai 2021, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/2196 précité ;

Considérant que le Luxembourg et l'Allemagne forment une zone de marché commune ;

Considérant que les propositions visées à l'article 4, paragraphe 2, points e) et f) du règlement (UE) 2017/2196 précité résultent d'une traduction libre par Creos Luxembourg S.A. des dispositions en vigueur en Allemagne ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition concernant les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché ainsi que les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Règles de suspension et de rétablissement ainsi que les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1, respectivement l'article 39, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique », figurant à l'annexe 1 de la présente décision dans sa version du 31 août 2021, est approuvée.

**Art. 2.** La proposition concernant le plan d'essais, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Plan d'essais de Creos Luxembourg S.A., en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, conformément à l'article 43, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique », figurant à l'annexe 2 de la présente décision dans sa version du 1 septembre 2021, est approuvée.

**Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

#### **Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

##### **La Direction**

**(s.) Michèle BRAM**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille HIERZIG**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc TAPELLA**  
Directeur

Annexe 1 - Règles de suspension et de rétablissement ainsi que les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1, respectivement l'article 39, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique – 31 août 2021

Annexe 2 - Plan d'essais de Creos Luxembourg S.A., en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, conformément à l'article 43, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique – 1 septembre 2021